

Le tarif des huissiers de justice est augmenté et adapté aux nouvelles dispositions en matière de saisie immobilière, de successions et de signification internationale.

Le taux de base, qui détermine le coût de chaque acte d'huissier de justice, est porté de 1,60 à 2,20 euros (*D. n° 96-1080, 12 déc. 1996, art. 6*).

Par ailleurs, le tarif des huissiers de justice est modifié suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de la nouvelle procédure de saisie immobilière et complété suite à celle de même date de la réforme des successions. À titre d'exemple, le taux de base de l'assignation du débiteur à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation est fixé à 12,5, soit 27,50 euros.

En outre, le tarif tient compte de la transposition dans le nouveau code de procédure civile du règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (*D. n° 96-1080, 12 déc. 1996, art. 15-1 et 15-2*). Ainsi, la signification des actes en provenance de l'étranger donne lieu à la perception d'un droit forfaitaire de 50 euros (*NCPC, art. 688-2*) et le taux de base pour la transmission de la demande de signification ou de notification dans un autre État étranger est fixé à 16,5, soit 36,30 euros (*NCPC, art. 684*).

Par ailleurs, l'article 15-3 du décret de 1996, qui tenait compte du particularisme du Danemark, est abrogé en raison de la conclusion d'un accord sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (*Déc. n° 2006/326/CE, du Conseil, 27 avr. 2006 : JOUE n° L 120, p. 23*).

Enfin, les huissiers de justice ont maintenant droit au remboursement des frais engagés pour la recherche des informations auprès du fichier des comptes bancaires (*D., n° 96-1080, 12 déc. 1996, art. 20*).

*Remarque : Les nouvelles dispositions de l'article 15-1 du décret de 1996 entrent en vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la déclaration de la France modifiant la désignation des entités requises au sens de l'article 23 du règlement N° 1348/2000.*

*D. N° 2007-774 - 10 MAI 2007 : JO 11 mai*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2007-774 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice

NOR: JUSC0753713D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ;

Vu le code civil ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels, validée et complétée par l'ordonnance n° 45-2048 du 8 septembre 1945, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié portant fixation du tarif des huissiers de justice ;

Vu le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 12 décembre 1996 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa de l'article 6, le montant : « 1,60 € » est remplacé par le montant : « 2,20 € ».

II. – L'article 15-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La signification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance de l'étranger donne lieu à la perception par l'huissier de justice chargé de la signification du droit forfaitaire prévu au numéro 108 du tableau I figurant en annexe du présent décret. »

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

III. – A l'article 15-2, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La signification des actes à l'étranger donne lieu à la perception d'un droit forfaitaire prévu au numéro 109 du tableau I figurant en annexe du présent décret lorsqu'il est établi un acte constatant la date de transmission de la demande de signification ou de notification. »

IV. – L'article 15-3 est abrogé.

V. – A l'article 20, il est créé un 7° rédigé comme suit :

« 7° Frais engagés pour la recherche des informations auprès du service du fichier des comptes bancaires. »

VI. – Le tableau I figurant en annexe est modifié et complété par les rubriques suivantes :

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des actes	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION		
				Taux de base	Perception du droit d'engagement de poursuites visé à l'art. 13	Perception des honoraires visés à l'art. 16.1
Saisie immobilière.	69	Commandement de payer valant saisie.	Art. 13 et 17 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.	30	Oui	Non
	69-1	Commandement de payer au débiteur principal avec mention du commandement valant saisie délivré au tiers détenteur.	Art. 17 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.	21	Non	Non
	69-2	Dénonciation au conjoint lorsque le bien est le siège du logement de la famille et qu'il appartient en propre à l'un des époux.	Art. 13 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.	18,5	Non	Non
	69-3	Saisie des fruits, outre l'indication figurant à l'art. 15 (7°) du décret.	Art. 30 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.	18,5	Non	Non
Saisie immobilière.	83	Assignment du débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation.	Art. 38 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.	12,5	Non	Oui
	83-1	Dénonciation aux créanciers inscrits valant assignation à comparaître.	Art. 40 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.	12,5	Non	Oui
Successions.	84-1	Sommation de prendre parti.	Art. 771 du code civil.	15	Non	Oui
Saisie immobilière.	88	Procès-verbal d'apposition d'avis.	Art. 65 et 66 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.	21,5	Non	Non
	105	Procès-verbal de description des lieux.	Art. 35 à 37 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.	51,5	Non	Oui
Actes en provenance d'un autre Etat.	108	Signification en provenance d'un autre Etat.	- règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000. - article 688-2 du NCPC.	50 € *	Non	Non
Actes à destination d'un autre Etat.	109	Transmission de la demande de signification ou de notification dans un autre Etat étranger.	- règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000. - article 684 du NCPC.	16,5	Non	Non
	110	Supprimé				

(\*) Forfaitaire, y compris en cas d'obligation pécuniaire déterminée, au sens de l'article 7 du décret.

VII. – Le tableau II figurant en annexe du même décret est modifié et complété par les rubriques suivantes :

DÉSIGNATION de la procédure	NUMÉRO	DÉSIGNATION des formalités	TEXTES de référence	RÉMUNÉRATION
Saisie immobilière.	34	Rédaction du bordereau en vue de la publication du commandement.	Art. 18 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.	20
	35	Mention en marge au bureau des hypothèques.	Art. 43 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.	20
Inventaire estimatif de l'actif et du passif des successions vacantes.	46	Inventaire en cas de succession vacante.	Art. 809-2 du code civil.	25
	47	Délivrance d'une copie de l'inventaire dressé en cas de succession vacante.	Art. 1345 du NCPC.	10

**Art. 2.** – Les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de la déclaration de la France modifiant la désignation des entités requises au sens de l'article 23 du règlement n° 1348/2000 du 29 mai 2000 susvisé.

**Art. 3.** – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT